



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2019-2020

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR ARTS, PHILOSOPHIE, ESTHETIQUE Master Arts mention Arts plastiques Parcours « Photographie et art contemporain »

(Annexe validée par la CFVU le 19 septembre 2019)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

Epreuves réparties entre écrit(e)s et/ou oral(e)s, de coefficient identique ou proportionnel selon les types de cours en concertation avec l'équipe pédagogique (*cf.* organigramme des cours de master dans le *Guide des études* de l'année). L'étudiant en est informé par chaque enseignant dès le début des cours.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

Chaque enseignant, en fonction de la pédagogie ou du type de cours (pratique ou théorique), expose en début de semestre les modalités de validation de son cours par contrôle continu ou contrôle terminal ; il n'y a pas de choix possible de la part de l'étudiant.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

Pas de dispense ou aménagement, sauf au cas par cas selon situation exceptionnelle de l'étudiant – santé, handicap – et déterminé par le responsable du parcours au sien du département Photographie en début de chaque année universitaire.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Moyenne faite entre la note du contrôle terminal et celle du contrôle continu, en modulant si pertinence scientifique, leurs coefficients respectifs (l'étudiant en est informé).

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)

(Stage, Mémoire...)

Toutes les EC ouvrent à la session 2 (tant pour le mémoire Master 1 ou Master 2 que pour le mémoire de stage).

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Pas de note plancher.

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8)

La demande de renonciation doit arriver AVANT le jury de la session.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

Réinscription l'année suivante.

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de master (Article 14)

(Dès lors que la première année de master n'a pas été entièrement validée, le passage conditionnel en M2 avec le résultat AJAC est autorisé ou non autorisé et le redoublement en M1 avec la possibilité de prendre des EC de M2 en crédits est autorisé ou non autorisé. Si l'une ou les deux options est retenue, le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1 doit être précisé. Ce nombre est alors compris entre 30 et 48)

L'étudiant de M1 doit avoir validé l'ensemble des EC et UE pour passer en M2 (60 ECTS).